

N° 7788⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**portant modification du livre IV du Code de la
sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de
l'allocation familiale et d'introduire une allocation
complémentaire pour familles nombreuses**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(8.12.2021)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur Marc SPAUTZ a procédé au dépôt officiel de la proposition de loi No 7788 à la Chambre des Députés en date du 11 mars 2021. Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

La proposition de loi a été déclarée recevable et a été renvoyée à la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 12 mars 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 1^{er} juin 2021.

Le Gouvernement a fait part de sa prise de position le 6 juillet 2021.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 14 juillet 2021.

La proposition de loi sous rubrique a été présentée aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 14 septembre 2021 et ces derniers désignent Monsieur Marc SPAUTZ comme Rapporteur de la proposition de loi. En outre, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

À la même occasion, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration se sont exprimés au sujet de la prise de position du Gouvernement lors d'un vote. Des onze membres votants, sept votent en faveur de la position du Gouvernement et quatre votent contre celle-ci de sorte que la Commission de la Famille et de l'Intégration recommandera à la Chambre des Députés de ne pas adopter la proposition de loi.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 5 octobre 2021.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 8 décembre 2021.

*

II. OBJET

Cette proposition de loi a pour principal objet la modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue ;

- (1) De (ré)introduire l'indexation automatique de l'allocation familiale, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et ;
- (2) D'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement.

La proposition de loi No 7788 reprend en substance les termes de la proposition de loi No 7437 ayant eu le même objet qui avait, selon les explications de l'auteur, été bloquée dans le processus législatif. La nouvelle proposition de loi tient compte, entre autres, des propositions de texte du Conseil d'État du 10 décembre 2019 relatives à la proposition de loi initiale.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1. (Ré)-Introduction du système d'indexation automatique au niveau de l'allocation familiale au 1^{er} janvier 2019

À noter que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit la réintroduction de l'indexation des prestations familiales. À l'occasion des débats sur le programme gouvernemental en date du 12 décembre 2018, le groupe parlementaire de l'auteur de la proposition de loi avait déposé une motion invitant le Gouvernement à indexer dès le 1^{er} janvier 2019 les allocations familiales et à ne pas attendre la fin de la législature. À cette même occasion, le groupe parlementaire en question avait également déposé un amendement prévoyant la mise en place de l'indexation des allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2019.

À noter que l'allocation familiale a été désindexée suite à un accord en date du 19 avril 2006 trouvé au sein du Comité de coordination tripartite, qui regroupe le Gouvernement, les organisations patronales, et les syndicats, selon lequel le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales seraient désindexés. Cet accord était justifié par la volonté de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer de nouvelles priorités dans le domaine de la Politique familiale.

Force est de constater qu'aussi bien l'auteur de la proposition de loi que le Gouvernement est d'accord à réintroduire l'indexation des prestations familiales, la différence entre les positions respectives résidant non seulement dans la date à laquelle la réintroduction de l'indexation devrait avoir lieu, mais également dans la philosophie qui est poursuivie au niveau de la politique familiale.

2. Introduction d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement

La présente proposition de loi entend également introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement afin de mieux soutenir les familles avec trois enfants et plus à charge.

Il est rappelé qu'avant la réforme des allocations familiales par le gouvernement précédent les différentes prestations familiales étaient versées aux familles avec enfant(s) en fonction du groupe familial c'est-à-dire du nombre d'enfants vivant au sein de la famille considérée et de l'âge de(s) l'enfant(s). D'après l'auteur de la proposition de loi, cette mesure consistant à supprimer le groupe familial et à introduire un montant unique pour chaque enfant a eu pour objet de défavoriser les familles nombreuses futures et ceci quelle que soit leur situation pécuniaire. D'après l'auteur de la proposition de loi ce système pénalise les familles nombreuses, alors que l'impact de la réforme sera considérable notamment pour les familles à revenus modestes.

L'auteur de la proposition estime encore qu'il est un fait que la présence d'enfants dans un ménage fait augmenter les charges. Or, d'après l'auteur, les charges liées à la survenance des enfants ne sont pas linéaires et si elles augmentent avec la survenance de chaque enfant, elles augmentent de manière beaucoup plus importante dès la survenue d'un troisième enfant. Le nombre d'enfants serait ainsi un facteur déterminant important en la matière selon l'auteur de la proposition de loi.

L'auteur de la proposition de loi rappelle encore qu'avec un taux de 31%, les ménages comprenant deux adultes et trois enfants ou plus – on parle de « familles nombreuses » à partir du 3ème enfant – sont le plus fréquemment touchés par un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Le Luxembourg n'est pas non plus à l'abri de la pauvreté enfantine et juvénile puisque que 24% des enfants et des jeunes sont concernés.

Ce dernier taux serait beaucoup plus élevé sans transferts sociaux qui ont un impact positif sur la réduction de la pauvreté.

D'après la proposition de loi, l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est ainsi censée répondre au double objectif :

- D'une part, alléger les charges liées à la survenance des enfants chez les familles ayant 3 enfants ou plus, alors que leurs charges sont beaucoup plus importantes et qu'il échet partant de mieux prendre en considération leurs besoins ;
- D'autre part, participer à la réduction de la pauvreté enfantine et juvénile en venant en aide aux familles nombreuses les plus démunies puisque celles-ci profiteront pleinement du complément, alors que celles disposant de revenus plus élevés voire confortables ne se verront verser qu'une partie du complément.

Le bénéficiaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est la personne qui a à charge trois enfants ou plus. Il ne s'agit pas d'un droit personnel de l'enfant comme l'allocation familiale qui est versée indépendamment de la situation financière du ou des parents, voire du ou des personnes auprès desquelles les enfants concernés ont leur domicile. L'auteur de la présente proposition de loi n'entend nullement mettre en cause le principe selon lequel l'enfant est bénéficiaire de cette prestation. L'allocation complémentaire pour familles nombreuses telle que définie dans le cadre du texte sous référence est, quant à elle, destinée à aider les ménages à élever leurs enfants en compensant une partie des charges familiales liées à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette allocation est en plus échelonnée socialement et soumise à indexation.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État fait part de quelques observations d'ordre légistique mais ne soulève aucune opposition formelle, vu que la présente proposition de loi tient compte des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 10 décembre 2019 dans le cadre de la première proposition de loi n°7437.

*

V. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

1. (Ré)-Introduction du système d'indexation automatique au niveau de l'allocation familiale au 1er janvier 2019

Le Gouvernement n'approuve pas la disposition sous rubrique. Selon l'avis du Gouvernement, les réformes successives menées au cours de la précédente et de l'actuelle période législative, telles que la réforme des prestations familiales, la réforme du congé parental avec la création d'un véritable revenu de remplacement pour les parents bénéficiaires ainsi que la réforme du revenu minimum garanti avec la création du nouveau revenu d'inclusion sociale (REVIS), ont permis de mener une politique familiale plus ciblée sur les besoins des familles en se détachant d'une optique axée purement sur des prestations en espèces.

Le Gouvernement rappelle dans ce contexte, que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit également l'introduction de l'indexation des prestations familiales, mais ceci à côté d'un certain nombre d'autres mesures. À noter que suivant l'accord de coalition, cette indexation ne sera pas rétroactive. En effet, il y est précisé qu'« en fin de législature, l'indexation des prestations familiales sans rattrapage sera réintroduite. ».

2. Introduction d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement

Le Gouvernement n'approuve pas non plus cette disposition. Dans son avis il relève à ce titre qu'il constate tout d'abord que si la mesure était destinée aux familles modestes, elle ne se limite pas à celles-ci, mais a un effet sur la situation de toutes les familles dès qu'elles remplissent le critère tenant au nombre d'enfants, même si le montant perçu diminue au fur et à mesure du revenu à disposition des familles visées. Pour cette raison, le Gouvernement est d'avis qu'il s'agit d'un retour en arrière, à savoir à la situation d'avant la réforme des prestations familiales de 2016 où le montant de l'allocation familiale par enfant variait d'un enfant à l'autre en augmentant plus que proportionnellement avec chaque enfant s'ajoutant au ménage.

Le Gouvernement fait aussi souligner qu'il a pris au cours des dernières années une série de mesures pour soutenir les ménages à revenu modeste, C'est ainsi qu'en dehors des différentes augmentations du Revenu d'inclusion sociale, il a pris un certain nombre de mesures visant précisément les familles.

C'est ainsi que la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit :

- l'augmentation du supplément accordé pour chaque enfant dans un ménage bénéficiant du REVIS
- l'introduction d'une majoration supplémentaire pour les enfants vivant dans un ménage monoparental
- l'introduction d'une majoration de la part « frais communs » en cas de présence d'enfants dans le ménage

S'y ajoutent d'autres mesures comme celle de l'augmentation de l'allocation de vie chère de l'ordre de 10% pour l'année 2021.

*

VI. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des Salariés

1. (Ré)-Introduction du système d'indexation automatique au niveau de l'allocation familiale au 1er janvier 2019

La Chambre des Salariés Luxembourg (CSL) approuve et soutient l'idée d'une indexation des allocations, elle regrette cependant que la proposition de loi n'aille pas assez loin sur ce point. La CSL constate que depuis l'accord signé le 28 novembre 2014 entre le gouvernement et les organisations syndicales rien n'a été fait pour revaloriser le budget familial : les prestations familiales en espèces sont toujours gelées, l'âge limite des bénéficiaires a été revu à la baisse sans que les aides pour études supérieures pallient la perte de revenus, le montant forfaitaire unique pour chaque enfant a engendré un manque à gagner manifeste pour les parents et, bien que signé en 2014, l'accord entre les syndicats et le gouvernement n'a toujours pas été honoré.

Aux yeux de la CSL, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de naissance et l'allocation spéciale supplémentaire doivent également suivre l'indice du coût de la vie. Concernant cette dernière, la Chambre des Salariés recommande que le montant accordé soit aligné à celui des allocations familiales, comme c'était le cas avant la réforme de 2016.

2. Introduction d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses échelonnée socialement

Selon la CSL, cette mesure désavoue quelque peu l'enfant comme bénéficiaire en tant que tel. Aussi, la Chambre prône davantage une augmentation du montant unique et identique pour chaque enfant.

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 5 octobre 2021, se rallie à la position du Gouvernement en ce qui concerne l'introduction d'une allocation complémentaire pour familles nombreuses et la

réintroduction rétroactive au 1^{er} janvier 2019 du système d'indexation automatique de l'allocation familiale, telles que proposées.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

Le point 1^o de l'article 1^{er} vise à porter le montant de l'allocation familiale de 265 euros à 271,62 euros afin de tenir compte de la dernière augmentation indiciaire du 1^{er} août 2018 en modifiant l'article 272, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale.

Le point 1^o de l'article premier ne suscite pas d'observation quant au fond dans le chef du Conseil d'État.

Point 2^o

Le point 2^o de l'article 1^{er} vise à adapter le montant aux variations du coût de vie telles que définies par l'indice des prix à la consommation en ajoutant un troisième alinéa à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Le point 2^o de l'article premier ne suscite pas d'observation quant au fond dans le chef du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 insère un nouveau chapitre *Ibis* intitulé « Allocation complémentaire pour familles nombreuses » à la suite du chapitre I^{er} du livre IV du Code de la sécurité sociale.

L'article 2 ne suscite pas d'observation quant au fond dans le chef du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 insère un nouvel article *273bis* à la suite de l'article 273 visant à introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses.

Les bénéficiaires de cette allocation sont toutes les personnes ayant à leur charge au moins trois enfants éligibles à l'allocation familiale en vertu des articles 269 à 273 du Code de la sécurité sociale.

L'allocation est due à partir du mois de la survenance du troisième enfant dans les conditions de l'article 271 du Code de la Sécurité sociale à condition qu'au moins trois enfants de moins de 18 ans sont à charge de la personne qui prétend à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses. Une exception est faite lorsque les enfants ayant plus de 18 ans sont en mesure de prouver leur scolarité en adressant une attestation de fréquentation scolaire à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Le versement de l'allocation pour familles nombreuses cesse dès qu'une des conditions auxquelles celui-ci est soumis cesse d'être remplie et ce à partir du premier mois qui suit celui dans lequel les conditions ne sont plus remplies.

Le montant de l'allocation est déterminé en fonction des revenus recueillis par les représentants légaux des enfants en question conformément à l'article 23 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008. Le montant de l'allocation diminue au fur et à mesure que les revenus des représentants légaux augmentent, il est, ainsi, de 250 euros lorsque les revenus sont en dessous de 150% du salaire social minimum (ci-après « SSM ») et de 31,25 euros si les revenus dépassent les 400% du SSM. Ce montant suivra, de plus, les variations de l'indice des prix à la consommation.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'expression « sauf disposition contraire » en ce qu'il serait souhaitable que soit l'auteur précise quelles dispositions contraires sont visées, soit l'auteur enlève l'expression.

Par conséquent, les termes « sauf disposition contraire » sont radiés sur proposition du Conseil d'État et le paragraphe 5 du nouvel article *273bis* prend la teneur suivante :

« (5) ~~Sauf disposition contraire,~~ Le versement de l'allocation cesse dès que la personne désignée sous le paragraphe (2) n'a plus à sa charge trois enfants, ou dès que l'une des conditions prévues

par le présent chapitre n'est plus remplie, et ce à partir du premier du mois qui suit l'évènement responsable de la cessation de versement. »

Article 4

L'article 4 insère un nouvel article 273ter à la suite de l'article 273bis déterminant les modalités du versement de l'allocation pour familles nombreuses qui sont inspirées des modalités de versement de l'allocation familiale fixée à l'article 273 du Code de la sécurité sociale. La seule exception étant le paragraphe 4 du nouvel article 273ter qui dispose que, lorsqu'un enfant est placé par décision judiciaire, la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue sera le destinataire du versement de l'allocation pour familles nombreuses.

L'article 4 ne suscite pas d'observation quant au fond dans le chef du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 insère les termes « à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses » dans l'article 313 concernant la prescription du droit aux diverses allocation reprises.

L'article 5 ne suscite pas d'observation quant au fond dans le chef du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 vise à éviter le cumul d'allocations en disposant que si le montant de la somme des allocations familiales recueillies avant la réforme de 2016 est inférieur au montant théorique de la somme des allocations familiales dues après la réforme de 2016, alors la personne concernée recevra la différence des deux montants en tant qu'allocation complémentaire pour familles nombreuses.

Le Conseil d'État constate une erreur matérielle dans un renvoi de la disposition sous rubrique ; le barème de calcul du montant de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses se trouve au paragraphe 6 du nouvel article 273bis, non, comme indiqué dans la version initiale du texte, au paragraphe 5 de la même disposition.

Par conséquent, l'erreur matérielle est redressée et la disposition prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** Les personnes, ayant à charge au moins trois enfants qui ont bénéficié d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour l'enfant, ont droit à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, à condition que le montant de la somme des allocations familiales touchées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016 soit inférieur au montant théorique de la somme des allocations familiales dues après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, augmenté de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses calculée conformément à l'article 273bis paragraphe (5)6 du Code de la sécurité sociale. Dans ce cas, ces personnes se voient attribuer la différence des deux montants comme allocation complémentaire. »

Article 7

L'article 7 dispose que l'article 1^{er}, point 1^o, produit ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'article 7 ne suscite pas d'observation dans le chef du Conseil d'État.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la proposition de loi ci-après :

*

PROPOSITION DE LOI

**portant modification du livre IV du Code de la
Sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de
l'allocation familiale et d'introduire une allocation
complémentaire pour familles nombreuses**

Art. 1^{er}. L'article 272 du livre IV du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le montant de « 265 euros » est remplacé par celui de « 271,62 » euros.

2° Est ajouté après l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le montant ci-dessus est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. »

Art. 2. Au livre IV du même code, à la suite du chapitre I^{er}, est inséré un chapitre *Ibis* nouveau intitulé « Allocation complémentaire pour familles nombreuses ».

Art. 3. À la suite de l'article 273 du même code, est inséré un article *273bis* nouveau ayant la teneur suivante :

« Art. 273bis. (1) Il est introduit une allocation complémentaire pour familles nombreuses.

(2) Cette allocation est versée à toute personne ayant à sa charge au moins trois enfants nés dans le mariage, hors mariage ou ayant été adoptés pour lesquels une allocation familiale telle que définie aux articles 269 et suivants est versée.

(3) L'allocation est due à partir du mois de la naissance du troisième enfant à charge de la personne désignée sous le paragraphe 2, dans les conditions de l'article 271.

(4) Le versement de l'allocation est également soumis à la condition que les trois enfants à charge de la personne désignée sous le paragraphe 1^{er} soient âgés de moins de dix-huit ans au moment du versement de l'allocation. Le paiement n'est repris que sur demande et présentation d'une attestation de fréquentation scolaire à établir par l'établissement scolaire et à adresser à la Caisse pour l'avenir des enfants.

(5) Le versement de l'allocation cesse dès que la personne désignée sous le paragraphe 2 n'a plus à sa charge trois enfants, ou dès que l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie, et ce à partir du premier du mois qui suit l'évènement responsable de la cessation de versement.

(6) La situation de revenu des représentants légaux des enfants concernés en vue de l'allocation complémentaire est déterminée en application des dispositions de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le barème de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses est le suivant :

<i>Situation de revenu</i>	<i>Montant de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiaire du REVIS	250.- euros
$R < 1,5 * SSM$	218,75.- euros
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	187,50.- euros
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	156,25.- euros
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	125.- euros
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	93,75.- euros
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	62,50.- euros
$R > 4 * SSM$	31,25.- euros

L'allocation est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due. Elle est adaptée en fonction des variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. »

Art. 4. À la suite de l'article 273bis nouveau du même code, est inséré un article 273ter nouveau ayant la teneur suivante:

«Art. 273ter. (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement des allocations se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation.

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation est versée au prorata du nombre d'enfants visés à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses. »

Art. 5. A l'article 313, paragraphes 1^{er} et 2, du même code, les termes « à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses » sont insérés après les termes « l'allocation familiale ».

Art. 6. Les personnes, ayant à charge au moins trois enfants qui ont bénéficié d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour l'enfant, ont droit à l'allocation complémentaire pour familles nombreuses, à condition que le montant de la somme des allocations familiales touchées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016 soit inférieur au montant théorique de la somme des allocations familiales dues après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, augmenté de l'allocation complémentaire pour familles nombreuses calculée conformément à l'article 273bis paragraphe 6 du Code de la sécurité sociale. Dans ce cas, ces personnes se voient attribuer la différence des deux montants comme allocation complémentaire.

Art. 7. La disposition sous l'article 1^{er}, point 1^o, produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Rapporteur,
Max HAHN